

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre du Budget, de la Culture et du Sport de la Communauté française, le 25 juin 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'exportation des biens culturels mobiliers", a donné le 12 juillet 1993 l'avis suivant :

L'arrêté en projet entend exécuter le Règlement de la C.E.E. n° 3911/2 du Conseil du 9 décembre 1992 concernant l'exportation des biens culturels, entré en vigueur le 30 mars 1993, et le Règlement de la C.E.E. n° 752/93 de la Commission du 30 mars 1993 portant dispositions d'application dudit Règlement, entré en vigueur le 1er avril 1993.

Une question préalable se pose, celle de savoir si les Communautés sont compétentes pour soumettre à autorisation l'exportation de biens culturels mobiliers. Les Communautés sont, en vertu de l'article 59bis, § 2, 1°, de la Constitution et de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, compétentes pour régler la matière du patrimoine culturel. A ce titre, elles peuvent, en vue de protéger ce patrimoine, notamment apporter des restrictions au droit des propriétaires de disposer librement de biens culturels. Elles peuvent donc désigner les biens du patrimoine culturel pour lesquels une restriction à l'exportation est prévue (1).

-
- (1) Comme l'a fait la Communauté flamande à l'article 6 de son décret du 17 novembre 1982 portant protection du patrimoine culturel mobilier, article ainsi rédigé :

"L'Exécutif établit la liste du patrimoine culturel mobilier et en assure la mise à jour.

L'exportation définitive d'objets et de collections énumérés dans cette liste est subordonnée à l'autorisation de l'Exécutif, la Commission royale entendue.

Sans préjudice des dispositions de la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation, l'Exécutif peut réglementer l'exportation d'objets et de collections énumérés dans cette liste et notamment la subordonner à une autorisation préalable, la Commission royale et le Comité consultatif des musées entendus.

Un projet de liste des objets et collections appartenant au patrimoine culturel mobilier devient de plein droit nul et sans effet si dans un délai maximum d'un an après la notification du projet de liste, il n'est pas repris dans la liste fixée par arrêté de l'Exécutif".

Lorsqu'elles usent de ce pouvoir, il leur faut toutefois recourir aux services de l'Etat fédéral puisqu'en effet celui-ci a compétence exclusive en vertu de l'article 6, § 1er, VI, alinéa 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en matière de contingents et de licences.

Cette collaboration ne peut être imposée de manière unilatérale par une communauté. Elle implique nécessairement qu'un accord de coopération intervienne entre l'Etat fédéral et les Communautés.

Si un tel accord est nécessaire pour déterminer les formes et les modalités de cette collaboration, il est au surplus justifié pour éviter que des mêmes biens soient rattachés à plusieurs communautés à la fois par le jeu de critères différents.

Sans qu'il y ait lieu d'examiner si les mesures prévues par l'arrêté en projet soumis au Conseil d'Etat

.../...

peuvent être prises par voie d'arrêté sans habilitation décrétable préalable (1), il suffit de constater qu'il n'y a pas d'accord de coopération conclu entre les différentes autorités intéressées, de telle sorte que la demande d'avis est prématurée.

(1) Une telle habilitation décrétable est en tout cas nécessaire pour la transposition de la directive n° 93/7/CEE du 15 mars 1993 relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illégalement le territoire d'un Etat membre. Elle ne peut, de surcroît, résider dans la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel mobilier de la Nation dont l'objet est plus restreint que les actes communautaires que l'arrêté a pour but d'appliquer.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
R. ANDERSEN, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par Mme G. BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-L. PAQUET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.